

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU DOMAINE-DU-ROY  
MUNICIPALITÉ DE LAC-BOUCHETTE**

**SÉANCE RÉGULIÈRE DU 1<sup>er</sup> MARS 2021**

À une séance régulière du conseil municipal légalement tenue le 1<sup>er</sup> mars 2021 au lieu ordinaire et à l'heure ordinaires des sessions, sous la présidence de son honneur Mme la mairesse Ghislaine M.-Hudon.

Sont également présents, les conseillères et conseillers :

Josée Crane  
Annie Lapointe  
Caroline Roberge via messenger  
Claude Martel  
Tony Potvin  
Réal Bérubé

Formant quorum.

---

**Ordre du jour**

**OUVERTURE**

Ouverture de la séance par madame la mairesse

**1. ADMINISTRATION**

- 1.1 Autorisation de siéger à huis clos
- 1.2 Lecture et adoption de l'ordre du jour
- 1.3 Approbation du procès-verbal de la séance du 1<sup>er</sup> février 2021
- 1.4 Approbation de la liste de correspondance et documents reçus au 26 février 2021
- 1.5 Rapport général de la mairesse
- 1.6 Adoption du règlement numéro 21-15, règlement ayant pour objet de modifier le plan d'urbanisme numéro 18-15 de la Municipalité de Lac-Bouchette de manière à ajouter un onzième chapitre portant sur les aires d'aménagement de plans d'aménagement d'ensemble
- 1.7 Adoption du règlement numéro 21-16, règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 18-16 de la Municipalité de Lac-Bouchette de manière à assurer la concordance au plan d'urbanisme n° 18-15 et à modifier les limites de certaines zones de villégiature ainsi que certaines autres dispositions
- 1.8 Adoption du règlement numéro 21-17, règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble
- 1.9 Suffrage universel, élection préfet
- 1.10 Désignations – Règlement d'application de la loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (Chapitre P-38.002, R. 1) et règlement n° 2021-01 concernant les animaux

**2. FINANCES**

- 2.1A Approbation des comptes à payer du mois de février 2021
- 2.1B Certificat de disponibilité de crédit
- 2.2 Approbation du rapport budgétaire au 31 janvier 2021
- 2.3 Approbation des prévisions budgétaires 2021 – Office d'habitation des 5 fleurons
- 2.4 Étude environnementale du site numéro de lot 6 276 474 – Phase 1
- 2.5 Caractérisation environnementale de site complémentaire – Phase 3
- 2.6 Campagne de financement – Fondation du Domaine-du-Roy santé et services sociaux
- 2.7 Demande d'aide financière Le Havre du Lac-St-Jean
- 2.8 Album des finissantes et finissants 2020-2021
- 2.9 Instructions ventes pour taxes 2020 et moins

**3. PERSONNEL**

**4. MATÉRIEL, ÉQUIPEMENT, FOURNITURES**

**5. PROPRIÉTÉS ET ESPACES LOUÉS**

**6. SÉCURITÉ PUBLIQUE**

**7. TRANSPORT ROUTIER**

- 7.1 Politique d'entretien des chemins privés de villégiature en territoire municipalisé de la municipalité de Lac-Bouchette, année 2021

**8. HYGIÈNE DU MILIEU**

**9. URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE**

- 10. LOISIRS ET CULTURE
  - 11. VARIA
  - 12. PÉRIODE DE QUESTIONS
  - 13. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE
- 

## OUVERTURE

Mot d'ouverture de la séance par Mme la Mairesse qui préside l'assemblée par la suite.

### 1. ADMINISTRATION

#### 1.1 AUTORISATION DE SIÉGER À HUIS CLOS

Résol. 21-046

ATTENDU le décret n° 177-2020 du 13 mars 2020 qui a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour une période initiale de dix jours;

ATTENDU le décret subséquent qui prolonge cet état d'urgence, soit jusqu'au 5 mars 2021;

ATTENDU l'arrêté ministériel 2020-029, daté du 26 avril 2020, de la ministre de la Santé et Services sociaux, qui précise que toute séance peut se tenir à l'aide d'un moyen permettant à tous les membres de communiquer immédiatement entre eux;

ATTENDU QUE, selon ce même arrêté, lorsque la loi prévoit qu'une séance doit être publique, celle-ci doit être publicisée dès que possible par tout moyen permettant au public de connaître la teneur des discussions entre les participants et le résultat de la délibération des membres;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et officiers municipaux soient autorisés à y être présents et à prendre part, délibérer et voter à la séance en personne;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Josée Crane appuyée par M. le conseiller Claude Martel et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil accepte que la présente séance du conseil soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux puissent y participer en personne.

**ACCEPTÉE**

#### 1.2 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Résol. 21-047

Madame la mairesse fait lecture de l'ordre du jour.

IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Réal Bérubé appuyé par M. le conseiller Tony Potvin et résolu à l'unanimité des conseillers que l'ordre du jour avec varia ouvert soit accepté tel que présenté et rédigé.

**ACCEPTÉE**

**1.3** **APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 1<sup>ER</sup> FÉVRIER 2021**

Résol. 21-048

ATTENDU QUE chacun des membres du conseil a reçu et pris connaissance du procès-verbal de la séance du 1<sup>er</sup> février 2021;

ATTENDU QUE Madame la mairesse résume les principaux points discutés au cours de la réunion;

ATTENDU QU'il respecte le contenu des discussions ainsi que les décisions des membres du conseil;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Annie Lapointe appuyée par Mme la conseillère Caroline Roberge et résolu à l'unanimité des conseillers que le procès-verbal de la séance du 1<sup>er</sup> février 2021 soit et est approuvé tel que présenté et rédigé.

**ACCEPTÉE**

**1.4** **APPROBATION DE LA LISTE DE CORRESPONDANCE ET DOCUMENTS REÇUS AU 26 FÉVRIER 2021**

Résol. 21-049

ATTENDU QUE la liste de correspondance et documents reçus au 26 février 2021 a été donnée aux membres du conseil municipal avant la réunion et qu'ils en ont pris connaissance;

ATTENDU QUE les questions soulevées par les conseillers et les conseillères ont reçu explications de la part de Mme la mairesse;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Josée Crane appuyée par M. le conseiller Tony Potvin et résolu à l'unanimité des conseillers que la liste de correspondance et documents reçus au 26 février 2021 soit acceptée telle que présentée et rédigée.

**ACCEPTÉE**

**1.5** **RAPPORT GÉNÉRAL DE LA MAIRESSE**

- Dossier de taxation
- Site officiel

**1.6** **ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 21-15, RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 18-15 DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-BOUCHETTE DE MANIÈRE À AJOUTER UN ONZIÈME CHAPITRE PORTANT SUR LES AIRES D'AMÉNAGEMENT DE PLANS D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE**

Résol. 21-050

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-Bouchette a adopté en date du 5 mars 2018 le règlement numéro 18-15 portant sur le plan d'urbanisme de la Municipalité de Lac-Bouchette, le tout en conformité aux dispositions connues au chapitre III du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) ;

ATTENDU QU'en date du 11 avril 2018, le règlement numéro 18-15 sur le plan d'urbanisme de la Municipalité de Lac-Bouchette est entré en vigueur suite à l'émission par la MRC du Domaine-du-Roy du certificat de conformité numéro 91005-PU-01-02-2018 ;

ATTENDU QUE la section VI, du chapitre III du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) permet à la Municipalité de Lac-Bouchette de modifier son plan d'urbanisme ;

ATTENDU QU'il est nécessaire de modifier le règlement numéro 18-15 sur le plan d'urbanisme de manière à assurer la concordance au schéma d'aménagement et de développement révisé quant à l'obligation, pour le développement de la villégiature à l'intérieur des grandes affectations du territoire de villégiature portées au schéma d'aménagement et de développement révisé, du dépôt et de l'acceptation par le conseil municipal de la Municipalité de Lac-Bouchette d'un plan d'aménagement d'ensemble ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-Bouchette souhaite amender son règlement numéro 18-15 sur le plan d'urbanisme de manière à ajouter un onzième chapitre portant sur les aires d'aménagement de plans d'aménagement d'ensemble le tout afin de viser la conformité au schéma d'aménagement et de développement révisé ;

ATTENDU QUE les membres du comité consultatif d'urbanisme recommandent aux membres du conseil de la Municipalité de Lac-Bouchette l'adoption du présent projet de règlement ;

ATTENDU QUE conformément à l'article 109,1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), le processus de modification du plan d'urbanisme débute par l'adoption par le conseil de la Municipalité de Lac-Bouchette d'un projet de règlement ;

ATTENDU QUE conformément au décret 2020-008 de la ministre de la Santé et des Services sociaux, une consultation publique écrite a été tenue du 26 décembre 2020 au 10 janvier 2021 ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Josée Crane appuyée par M. le conseiller Claude Martel et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter par résolution le présent règlement numéro 21-15 et de décréter ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

#### **ARTICLE 2 MODIFICATION AU PLAN D'URBANISME**

Le plan d'urbanisme est modifié de manière à ajouter le chapitre 11 « **Les aires d'aménagement de plans d'aménagement d'ensemble** » qui se libelle comme suit :

## 11. LES AIRES D'AMÉNAGEMENT DE PLANS D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE

Un plan d'urbanisme peut comprendre :

La délimitation à l'intérieur du territoire municipal d'aires d'aménagement pouvant faire l'objet de plans d'aménagement d'ensemble.

(L.A.U. art. 84 par. 7)

Par définition, un plan d'aménagement d'ensemble (PAE) est une composante du plan d'urbanisme qui permet à la Municipalité d'assurer un développement cohérent et durable de ses parties du territoire, et ce, avant toute modification des règlements d'urbanisme. Le PAE offre à la Municipalité un contrôle à la fois souple et plus complet de l'aménagement de ses parties du territoire. Effectivement, dans des zones délimitées à l'avance, le recours au PAE permet à la Municipalité de définir de façon générale la nature et les caractéristiques souhaitées pour son développement. La planification détaillée et la modification des règlements d'urbanisme ne viendront qu'au moment où les propriétaires du territoire concerné souhaiteront mettre en valeur leurs propriétés. Ces derniers devraient alors préparer et faire approuver un PAE pour le territoire concerné.

### 11.1 Problématique

La Municipalité de Lac-Bouchette regorge d'emplacements idéaux pour le développement de la villégiature privée. Ce potentiel s'inscrit en concordance avec la stratégie de développement connue au plan d'action accompagnant le SADR portant sur cet objet.

Tel que le prévoit le SADR, tout nouveau développement de trois terrains et plus de villégiature privée et commerciale à l'intérieur d'une grande affectation du territoire de villégiature doit faire l'objet d'un plan d'aménagement d'ensemble en vue d'assurer une cohérence et un développement harmonieux du territoire.

### 11.2 Orientations et objectifs

Pour les aires de PAE, la Municipalité de Lac-Bouchette poursuit l'orientation et les objectifs suivants :

#### **Orientation**

- Consolider le développement de la villégiature privée sur le territoire municipal.

#### **Objectifs**

- Maximiser les retombées économiques ;
- Accroître la valeur foncière du parc immobilier présent dans les secteurs de villégiature privée, en copropriété ou locative ;
- Maintenir les services de proximité présents dans la municipalité.

### 11.3 Délimitation des aires de plan d'aménagement d'ensemble

Trois aires sont connues au présent plan d'urbanisme comme aire pour laquelle un PAE sera requis avant tout développement de villégiature privée ou commerciale de trois terrains et plus. Les aires retenues sont les suivantes:

- La première aire se trouve en bordure du lac Maggie, du côté de la berge est. Elle correspond à la zone IV connue au règlement de zonage (voir carte numéro 19 à l'annexe « A ») ;
- La deuxième aire se trouve entre lac des Commissaires et la route 155. Elle correspond à la zone 13V connue au règlement de zonage (voir carte numéro 20 à l'annexe « A ») ;
- La troisième aire se trouve au sud du périmètre d'urbanisation de la Municipalité. Elle correspond à la zone 21V connue au règlement de zonage (voir carte numéro 21 à l'annexe « A »).

### 11.4 Critères d'aménagement particuliers

Constructions, usages et ouvrages prévus dans la grande affectation du sol de villégiature reconnue au sein du présent plan d'urbanisme pour chacune des aires visées.

### 11.5 Moyens de mise en œuvre

- Monter le règlement sur les PAE ;
- Production par les promoteurs du PAE ;
- Accompagner les promoteurs intéressés à développer leur projet de villégiature locative ou en copropriété.

## ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la loi auront été dûment remplies.

\_\_\_\_\_  
MAIRESSE

\_\_\_\_\_  
DIRECTEUR GÉNÉRAL  
ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

**ACCEPTÉE**

1.7

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 21-16, RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 18-16 DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-BOUCHETTE DE MANIÈRE À ASSURER LA CONCORDANCE AU PLAN D'URBANISME N° 18-15 ET À MODIFIER LES LIMITES DE CERTAINES ZONES DE VILLÉGIATURE AINSI QUE CERTAINES AUTRES DISPOSITIONS**

Résol. 21-051

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-Bouchette a adopté en date du 5 mars 2018 le règlement numéro 18-16 portant sur le règlement de zonage de la Municipalité de Lac-Bouchette, le tout en conformité aux dispositions connues au chapitre IV du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) ;

ATTENDU QU'en date du 11 avril 2018, le règlement de zonage numéro 18-16 de la Municipalité de Lac-Bouchette est entré en vigueur suite à l'émission par la MRC du Domaine-du-Roy du certificat de conformité numéro 91005-RZ-01-02-2018 ;

ATTENDU QUE la section V, du chapitre IV du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) permet à la Municipalité de Lac-Bouchette de modifier son règlement de zonage ;

ATTENDU QUE, parallèlement au présent règlement, les membres du conseil de la Municipalité de Lac-Bouchette ont adopté le règlement numéro 21-15 modifiant le plan d'urbanisme numéro 18-15 et que le présent règlement vise à assurer la concordance à ce susdit règlement ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-Bouchette souhaite amender son règlement de zonage numéro 18-16 de manière à :

- Ajouter et modifier certaines définitions à l'article 12 portant sur la terminologie ;
- Modifier certaines dispositions à l'article 27 portant sur l'implantation des bâtiments accessoires isolés ;
- Préciser les zones faisant l'objet de plan d'aménagement d'ensemble à l'article 95 ;
- Autoriser la construction d'un seul bâtiment accessoire sur un lot vacant à l'intérieur des zones sous affectation de villégiature sous certaines conditions ;
- Modifier la hauteur maximale des bâtiments accessoires permise à l'article 98 ;
- Modifier la cartographie du plan de zonage ;
- Ajouter diverses dispositions aux grilles des spécifications.

ATTENDU QUE conformément à l'article 124 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), le processus de modification du règlement de zonage débute par l'adoption par le conseil de la Municipalité de Lac-Bouchette d'un projet de règlement ;

ATTENDU QUE conformément au décret 2020-008 de la ministre de la Santé et des Services sociaux, une consultation publique écrite a été tenue du 26 décembre 2020 au 10 janvier 2021 ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSE PAR Mme la conseillère Caroline Roberge appuyée par M le conseiller Réal Bérubé et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter par résolution le présent règlement numéro 21-16 et de décréter ce qui suit :

## **ARTICLE 1      PRÉAMBULE**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

## ARTICLE 2            MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE ZONAGE

Le règlement de zonage est modifié de manière à :

27. Ajouter à l'article 12 « **Terminologie** » du chapitre II « **Dispositions interprétatives** » les définitions suivantes :

« **Camping aménagé** » : Site désigné pour le camping où un bloc sanitaire est à la disposition des campeurs, lesquels sont desservis en électricité et en eau courante. Le site doit comprendre un minimum de huit (8) emplacements regroupés ;

« **Camping rustique** » : Emplacement de camping sans eau courante ni bloc sanitaire, tel que le camping en tente et le camping prêt-à-camper, ce dernier qui consiste en la mise en place d'unités d'hébergement telles que cabines, yourtes, tipis, hébergements en arbre, etc. ;

« **Camping sauvage** » : Camping pratiqué au contact de la nature sauvage, dans un milieu non aménagé et dont les emplacements ne sont pas accessibles en voiture ;

28. Modifier à l'article 12 « **Terminologie** » du chapitre II « **Dispositions interprétatives** » la définition suivante :

« **Terrain** » : Fonds de terre décrit par un ou plusieurs lots, appartenant au même propriétaire et destiné à un usage particulier. En terres publiques, la notion de terrain s'applique aussi dans le cas d'un bail complémentaire, car ce dernier doit être lié à un bail principal.

29. Modifier l'article 27 « **Implantation des bâtiments accessoires** » du chapitre IV « **Dispositions générales applicables à toutes les zones** » de manière à remplacer le deuxième picot du dernier paragraphe qui se libelle comme suit :

**10 mètres des limites latérales et arrières du terrain ;**

Par le suivant :

**10 mètres des limites latérales et avant du terrain ;**

30. Remplacer le deuxième paragraphe de l'article 95 « **Usages et constructions principaux (art, 113 al. 2,3° et 5° L.A.U.)** » du chapitre IX « **Dispositions particulières applicables aux zones de villégiature** » qui se libelle comme suit :

**« Tout nouveau développement de villégiature privée et commerciale de trois terrains ou plus devra faire l'objet d'un plan d'aménagement d'ensemble en vue d'assurer la cohérence et un développement harmonieux des zones de villégiature; »**

Par le suivant :

**« Tout nouveau développement de villégiature privée et commerciale de trois terrains ou plus sur les parties non développées des zones de villégiature 1V, 13V et 21V devra faire l'objet d'un plan d'aménagement d'ensemble en vue d'assurer la cohérence et un développement harmonieux des zones de villégiature; »**



31. Ajouter l'article 98.01 « **Construction de bâtiments accessoires sur un lot vacant** » au chapitre IX « **Dispositions particulières applicables aux zones de villégiature** » qui se libelle comme suit :

**ARTICLE 98.01 CONSTRUCTION DE BÂTIMENTS ACCESSOIRES SUR UN LOT VACANT (art. 113 L.A.U.)**

Malgré les dispositions de l'article 18 du présent règlement, la construction d'un bâtiment accessoire est autorisée sur un lot vacant en zone de villégiature selon les conditions suivantes :

- Un seul bâtiment accessoire d'une superficie maximale de 75 m<sup>2</sup> ;
- La hauteur maximale du bâtiment accessoire est de 6,0 mètres et la hauteur minimale est de 2,0 mètres ;
- L'implantation du bâtiment doit se faire à un minimum de 15 mètres de toute ligne d'emprise de rue ;
- Que la superficie et/ou les dimensions du lot sur lequel sera érigé le bâtiment accessoire soient insuffisantes à la construction d'un bâtiment principal ;
- Que le lot sur lequel sera érigé le bâtiment accessoire soit contigu ou séparé par une voie de circulation d'un terrain où un bâtiment principal est déjà en place et appartient au même propriétaire ;
- Aucun entreposage extérieur ne sera autorisé.

32. Modifier l'article 98 « **Bâtiments accessoires** » du chapitre IX « **Dispositions particulières applicables aux zones de villégiature** » de manière à remplacer le paragraphe qui se libelle comme suit :

**« La hauteur maximale d'un bâtiment accessoire est de 6,5 mètres, mais ne peut en aucun temps excéder la hauteur du bâtiment principal. La hauteur minimale d'un bâtiment accessoire est de 2,0 mètres. Il ne peut y avoir plus de trois bâtiments accessoires par terrain. »**

Par les suivants :

**« La hauteur maximale d'un bâtiment accessoire est de 6,5 mètres, mais elle ne peut en aucun temps excéder celle du bâtiment principal.**

**Cependant, pour les terrains de 3 000 mètres carrés et plus, la hauteur du bâtiment accessoire peut dépasser celle du bâtiment principal, sans toutefois excéder les 6,5 mètres.**

**La hauteur minimale d'un bâtiment accessoire est de 2,0 mètres. Il ne peut y avoir plus de trois bâtiments accessoires par terrain. »**

33. Modifier le feuillet « B » de la cartographie du plan de zonage (voir annexe « A ») de manière à :

- **Intégrer le lot 5 786 308 à la zone de conservation 5C.**

34. Au cahier des spécifications, modifier la grille « **3R** » (numéro 102) de manière à ajouter l'usage « **4 a** » du groupe d'usage « **Institutionnel et public** ».

35. Au cahier des spécifications, modifier la grille « **14R** » (numéro 113) de manière à autoriser une superficie minimale au sol de 50,0 m<sup>2</sup> pour les bâtiments principaux (voir annexe « B »).

36. Au cahier des spécifications, modifier la grille « **4CO** » (numéro 203) afin d'autoriser les constructions trifamiliales isolées (voir annexe « B »).
37. Au cahier des spécifications, ajouter la grille « **24V** » (numéro 523) et son cadre normatif (voir annexe « B »).
38. Au cahier des spécifications, modifier les grilles « **1F** », « **2F** », « **3F** » et « **4F** » (numéros 1000, 1001, 1002 et 1003) de manière à autoriser des marges avant minimales de 10,0 m pour la villégiature publique et privée (voir annexe « B »).
39. Au cahier des spécifications, modifier les grilles « **1F** », « **2F** », « **3F** » et « **4F** » (grilles des spécifications numéro 1000 à 1003) de manière à autoriser des marges de recul arrière minimales de 25,0 m pour la villégiature publique et de 15,0 m pour la villégiature privée (voir annexe « B »).

### **ARTICLE 3          ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la loi auront été dûment remplies.

\_\_\_\_\_  
MAIRESSE

\_\_\_\_\_  
DIRECTEUR GÉNÉRAL  
ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

**ACCEPTÉE**

1.8

Résol. 21-052

### **ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 21-17, RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE**

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC du Domaine-du-Roy est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2015 ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 59 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Municipalité de Lac-Bouchette doit dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC du Domaine-du-Roy adopter tout règlement de concordance au susdit document ;

ATTENDU QUE le document complémentaire au schéma d'aménagement et de développement révisé établit que tout nouveau développement de trois terrains et plus de villégiature privée et commerciale, à l'intérieur d'une grande affectation du territoire de villégiature connue au schéma d'aménagement et de développement révisé, doivent faire l'objet d'un plan d'aménagement d'ensemble en vue d'assurer une cohérence et un développement harmonieux du territoire ;

ATTENDU QUE trois secteurs de la municipalité de Lac-Bouchette ont été portés au plan d'urbanisme révisé comme des aires devant faire l'objet du dépôt d'un plan d'aménagement d'ensemble avant tout développement ;

ATTENDU QUE l'identification portée au plan d'urbanisme s'inscrit en concordance au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC du Domaine-du-Roy et à son document complémentaire ;

ATTENDU QUE conformément à l'article 110,4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble doit également être conforme au plan d'urbanisme révisé de la Municipalité de Lac-Bouchette ;

ATTENDU QUE la section VII du chapitre IV du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., C.A. 19-1) permet à la Municipalité de Lac-Bouchette de légiférer sur les plans d'aménagement d'ensemble ;

ATTENDU QUE conformément à l'article 124 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), le processus devant conduire à l'entrée en vigueur du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble débute par l'adoption par le conseil de la Municipalité de Lac-Bouchette d'un projet de règlement ;

ATTENDU QUE conformément au décret 2020-008 de la ministre de la Santé et des Services sociaux, une consultation publique écrite a été tenue du 26 décembre 2020 au 10 janvier 2021 ;

EN CONSÉQUENCE IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Josée Crane appuyée par M. le conseiller Tony Potvin et résolu à l'unanimité des conseillers que le présent règlement relatif aux plans d'aménagement d'ensemble portant le numéro 21-17 soit et est adopté.

## **CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

### **ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

### **ARTICLE 2 NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement est identifié par le n° 21-17 et connu sous le titre de « Règlement relatif aux plans d'aménagement d'ensemble » de la Municipalité de Lac-Bouchette, ci-après nommé « le règlement ».

### **ARTICLE 3 BUT ET OBJECTIFS**

Le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) s'applique aux parties non développées des zones de villégiature 1V, 13V et 21V connues au plan de zonage (voir annexe 1). Il vise à identifier de façon générale les objectifs, la nature et les caractéristiques souhaitées pour tout développement de trois lots et plus destinés à des fins de villégiature à même ces aires. Dans l'attente de la présentation du PAE, la réglementation d'urbanisme actuellement en vigueur continue de s'appliquer dans les zones touchées, en totalité ou en partie.

Les promoteurs désirant développer les aires visées par le règlement devront préparer un PAE pour la totalité de la partie non développée des zones de villégiature 1V, 13V et 21V, le tout en conformité avec les spécifications définies par le présent règlement. Tout PAE devra être approuvé par le conseil de la Municipalité de Lac-Bouchette, à la suite de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme. Le conseil le soumettra par la suite au processus de consultation et d'approbation prévu par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Au terme de son approbation par les citoyens des secteurs de zones touchées et contigües, les règlements d'urbanisme seront ainsi modifiés pour intégrer globalement le PAE et ainsi le rendre conforme.

Le conseil de la Municipalité de Lac-Bouchette peut inclure dans le PAE les phases de développement, les échéanciers à respecter ainsi que les équipements et infrastructures à construire par le promoteur.

Le conseil de la Municipalité de Lac-Bouchette peut exiger des garanties financières, sous forme de dépôts ou de lettres de crédit, pour assurer un recours de non-respect des conditions fixées lors de l'approbation du PAE.

#### **ARTICLE 4 TERRITOIRE ET PERSONNES ASSUJETTIS**

Le présent règlement s'applique aux terrains non développés des zones de villégiature 1V, 13V et 21V connues au plan de zonage. Le règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé de même que tout particulier.

### **CHAPITRE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

#### **ARTICLE 5 DU TEXTE ET DES MOTS**

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent au présent règlement relatif aux PAE :

- 1° Quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances ;
- 2° Le singulier comprend le pluriel et vice versa à moins que le contexte ne s'y oppose ;
- 3° L'emploi du verbe « DEVOIR » indique une obligation absolue, le verbe « POUVOIR » indique un sens facultatif sauf dans l'expression « NE PEUT » qui signifie « NE DOIT » ;
- 4° Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire ;
- 5° L'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

#### **ARTICLE 6 DES PLANS ET DES TABLEAUX**

Les plans, les figures et toute forme d'expression autre que les textes proprement dits contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction, le texte prévaut.

## **ARTICLE 7 INCOMPATIBILITÉ ENTRE LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

En cas d'incompatibilité entre des dispositions générales et des dispositions particulières pour les zones faisant l'objet d'un PAE, les dispositions particulières s'appliquent.

## **CHAPITRE 3 PROCÉDURES ADMINISTRATIVES**

### **ARTICLE 8 DOCUMENTS À PRODUIRE**

Quiconque désire soumettre un PAE pour approbation au comité consultatif d'urbanisme et au conseil municipal doit fournir trois (3) exemplaires des documents exigés à verser au dossier de la Municipalité ou à intégrer au projet de règlement de modification.

#### **Documents requis**

- Le nom, prénom et domicile des propriétaires ou de leurs représentants autorisés ;
- Le nom, prénom et adresse des professionnels ayant travaillé à la préparation de plans et documents.

#### **Plans requis**

- Un plan d'ensemble montrant :
  - La forme générale du lotissement ;
  - L'emplacement exact du réseau routier et piétonnier ;
  - L'emplacement exact des espaces réservés à des fins collectives et récréatives ;
  - Les emplacements privilégiés pour l'implantation des bâtiments principaux ;
  - Le couvert végétal subsistant et les plantations prévues ;
  - Le réseau hydrologique ;
  - La ligne naturelle des hautes eaux ;
- Un plan illustrant les phases de développement prévues pour l'ensemble du site.

### **ARTICLE 9 DÉPÔT À L'INSPECTEUR EN BÂTIMENT**

Lorsque les documents exigés à l'article 8 sont complets, le requérant transmet trois (3) exemplaires de son projet de PAE à l'inspecteur en bâtiment.

### **ARTICLE 10 ÉTUDE PAR LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME**

À la suite du dépôt des documents, l'inspecteur en bâtiment soumet le projet de PAE pour étude au comité consultatif d'urbanisme.

Le comité consultatif d'urbanisme formule par écrit son avis sur la conformité du projet de PAE en regard aux dispositions du présent règlement. Cet avis est transmis au conseil municipal de la Municipalité de Lac-Bouchette.

## **ARTICLE 11 ÉTUDE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-BOUCHETTE**

Après avoir pris connaissance de l'avis du comité consultatif d'urbanisme, le conseil approuve ou refuse par résolution le projet de PAE à l'étude.

Dans le cas d'un refus, le conseil doit identifier les points de non-conformité du projet de PAE par rapport aux dispositions du présent règlement. Le conseil peut suggérer des modifications possibles en vue de la présentation d'un projet de PAE révisé.

Le conseil peut exiger, comme condition d'approbation d'un projet de PAE, que les propriétaires des immeubles situés dans l'aire de ce plan prennent à leur charge le coût de certains éléments du plan ou que le requérant fournisse certaines garanties financières que le conseil déterminera.

Le conseil peut fixer des phases et l'échéancier de réalisation du PAE ainsi que les pénalités exigées pour le non-respect de ces phases ou de l'échéancier.

Le secrétaire-trésorier doit transmettre, dans un délai de dix (10) jours, une copie de la résolution au requérant.

L'acceptation d'un projet de PAE par le conseil, ne constitue pas une autorisation d'amorcer la réalisation de celui-ci et n'engage aucunement le conseil municipal quant aux modifications à apporter aux différents règlements d'urbanisme, ceux-ci étant obligatoirement soumis au processus de consultation et d'approbation prescrit par les articles 123 à 133 de la LAU.

## **ARTICLE 12 ADOPTION D'UN RÈGLEMENT DE MODIFICATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME**

À la suite de l'acceptation du projet de PAE par résolution, le conseil peut adopter un ou des règlements ayant pour objet de modifier les règlements d'urbanisme de manière à y inclure les dispositions requises et proposées dans le PAE.

## **ARTICLE 13 CONSULTATION PUBLIQUE**

Après son adoption, ce ou ces règlements sont soumis à la consultation publique selon les articles 124 à 130 inclusivement de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

## **ARTICLE 14 APPROBATION**

À la suite de la consultation publique, le ou les règlements seront approuvés par le conseil conformément aux articles 131 à 137 inclusivement de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

## **ARTICLE 15 CONFORMITÉ**

Le ou les règlements modifiés doivent subir l'examen de la conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé et aux dispositions du document complémentaire selon les articles 137.1 à 137.8 de la LAU.

## CHAPITRE 4 LES GRANDS PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT DU PROJET

### ARTICLE 16 ÉLÉMENTS DÉTERMINANTS INTÉGRÉS AUX CONCEPTS

#### ARTICLE 16.1 ZONE DE VILLÉGIATURE 1V

m) Facilité d'accès en toute saison

La zone 1V est accessible en toute saison, mais son entretien est assumé par les propriétaires.

n) Accès publics aux plans d'eau

Selon la demande, un accès au lac Maggie pourrait être prévu via les terres publiques.

o) Produit

Le produit développé devra répondre aux besoins de la clientèle visée relatifs à l'usage de villégiature.

p) Intimité, quiétude

Le séjour de villégiature doit constituer un dépaysement dans un endroit naturel propice à la détente et à la relaxation.

q) Investissement

L'investissement peut varier selon les besoins de la personne. Toutefois, un développement structuré peut protéger la valeur des investissements.

r) Insertion du projet au milieu naturel

Le développement du site oblige des travaux qui ont pour conséquence de modifier le milieu naturel. Dans une volonté de conserver le cachet naturel, il devient impératif de limiter les atteintes au milieu.

#### ARTICLE 16.2 ZONE DE VILLÉGIATURE 13V

m) Facilité d'accès en toute saison

Pour la zone de villégiature 13V, l'occupation d'une résidence de villégiature n'est pas toujours synonyme de vacances. Les résidences sont davantage utilisées de façon permanente. Bien que la plupart des chemins soient entretenus par les propriétaires en toute saison, certains secteurs ne sont pas accessibles en hiver.

n) Accès publics aux plans d'eau

Il n'y a pas d'accès publics aux plans d'eau prévus dans cette zone.

o) Produit

Le produit développé devra répondre aux besoins de la clientèle visée relatifs à l'usage de villégiature.

p) Intimité, quiétude

Le séjour de villégiature doit constituer un dépaysement dans un endroit naturel propice à la détente et à la relaxation.

q) Investissement

L'investissement peut varier selon les besoins de la personne. Toutefois, on peut protéger la valeur de nos investissements en créant un développement structuré.

r) Insertion du projet au milieu naturel

Le développement du site oblige des travaux qui ont pour conséquence de modifier le milieu naturel. Dans une volonté de conserver le cachet naturel, il devient impératif de limiter les atteintes au milieu.

### **ARTICLE 16.3 ZONE DE VILLÉGIATURE 21V**

m) Facilité d'accès en toute saison

Pour la zone de villégiature 21V, la plupart des résidences sont saisonnières. De ce fait, certains secteurs ne sont pas accessibles en toute saison. Les propriétaires devront s'occuper de l'entretien des chemins.

n) Accès publics aux plans d'eau

Une rampe de mise à l'eau donnant accès au lac Ouiatchouan est accessible depuis le périmètre d'urbanisation, adjacent à la zone 21V.

o) Produit

Le produit développé devra répondre aux besoins de la clientèle visée relatifs à l'usage de villégiature.

p) Intimité, quiétude

Le séjour de villégiature doit constituer un dépaysement dans un endroit naturel propice à la détente et à la relaxation.

q) Investissement

L'investissement peut varier selon les besoins de la personne. Toutefois, un développement structuré peut protéger la valeur des investissements.



r) Insertion du projet au milieu naturel

Le développement du site oblige des travaux qui ont pour conséquence de modifier le milieu naturel. Dans une volonté de conserver le cachet naturel, il devient impératif de limiter les atteintes au milieu.

**CHAPITRE 5 LES OBJECTIFS D'AMÉNAGEMENT**

**SECTION 1 ZONE DE VILLÉGIATURE 1V**

**ARTICLE 17 LES USAGES À DÉVELOPPER**

**ARTICLE 17.1 LES USAGES DE VILLÉGIATURE**

***Objectif***

- Développer un secteur réservé à la villégiature saisonnière de faible densité.

***Critères***

- Le lotissement des terrains devrait être conçu de manière à assurer l'intimité et la quiétude des usagers.

**ARTICLE 18 LE LOTISSEMENT**

**ARTICLE 18.1 LA FORME DU LOTISSEMENT**

***Objectif***

- La forme et les limites des terrains doivent s'adapter aux caractéristiques physiques du secteur et offrir une surface constructible suffisante sur chaque terrain.

***Critères***

- Le PAE devra proposer une forme globale de lotissement (lot, réseau routier, réseau piétonnier) compatible avec les caractéristiques naturelles du site.

**ARTICLE 18.2 LE RÉSEAU ROUTIER**

***Objectif***

- Offrir un réseau d'accès qui respectera le caractère naturel du site et contribuera au cachet de villégiature du site.

***Critères***

- Le PAE devra proposer un tracé qui respecte la forme générale du site et préserver les éléments naturels dominants (arbres matures et bosquets) ;

- Le gabarit, le revêtement et les abords de la voie de circulation devront être conçus de manière à contribuer à l'ambiance de villégiature du site.

### **ARTICLE 18.3 LES SENTIERS RÉCRÉATIFS**

#### ***Objectif***

- Offrir la possibilité de se connecter au réseau de sentiers de motoneige et moto quad.

#### ***Critères***

- La proposition d'aménagement devra faire en sorte que les usagers puissent se relier au réseau de sentiers de motoneige et quad.

### **ARTICLE 18.4 LE DRAINAGE ET LA RÉTENTION DES SOLS**

#### ***Objectif***

- Conserver le plus possible les caractéristiques hydrologiques du site.

#### ***Critères***

- Le PAE devra proposer un plan de drainage qui vise une gestion adéquate des eaux de pluie ;
- L'écoulement hors site des eaux pluviales après le développement devrait tendre à ne pas excéder l'écoulement avant le développement ;
- Le PAE devra proposer un plan de drainage qui minimise l'érosion causée par l'écoulement des eaux et faire en sorte que les canalisations et autres mesures d'égouttement s'intègrent aux aménagements paysagers du site.

## **ARTICLE 19 L'AMÉNAGEMENT DU SITE**

### **ARTICLE 19.1 LE COUVERT FORESTIER**

#### ***Objectif***

- Favoriser le maintien du milieu naturel en s'assurant que le développement intègre le couvert forestier existant et minimise le déboisement.

#### ***Critères***

- Le PAE devra proposer un concept d'aménagement d'ensemble qui minimise le déboisement du site ;
- Un lien entre le concept d'ensemble et les implantations particulières doit être assuré de manière à contrôler le déboisement et la plantation sur les terrains privés. À titre d'exemples :

- Prévoir des mesures de contrôle du déboisement par des normes d'aménagement ;
- Fournir de la documentation sur le maintien du couvert forestier et sur les méthodes d'entretien des boisés.

## **ARTICLE 19.2 LES ACCÈS ET LES STATIONNEMENTS**

### ***Objectif***

- Minimiser les atteintes au milieu naturel.

### ***Critère***

- Le concept devra privilégier des mesures de mitigation (écrans, tracés réduits, emplacements discrets) pour l'aménagement des accès et des stationnements.

## **ARTICLE 20 L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS**

### **ARTICLE 20.1 L'ORIENTATION**

#### ***Objectif***

- S'assurer d'une utilisation maximale de l'énergie passive.

#### ***Critère***

- L'implantation des bâtiments sur les terrains doit être orientée de manière à utiliser de façon optimale l'ensoleillement.

## **SECTION 2 ZONE DE VILLÉGIATURE 13V**

## **ARTICLE 21 LES USAGES À DÉVELOPPER**

### **ARTICLE 21.1 LES USAGES DE VILLÉGIATURE**

#### ***Objectif***

- Développer un secteur réservé à la villégiature saisonnière de faible densité.

#### ***Critères***

- Le lotissement des terrains devrait être conçu de manière à assurer l'intimité et la quiétude des usagers.

## **ARTICLE 22 LE LOTISSEMENT**

### **ARTICLE 22.1 LA FORME DU LOTISSEMENT**

#### ***Objectif***

- La forme et les limites des terrains doivent s'adapter aux caractéristiques physiques du secteur et offrir une surface constructible suffisante sur chaque terrain.

#### ***Critères***

- Le PAE devra proposer une forme globale de lotissement (lot, réseau routier, réseau piétonnier) compatible avec les caractéristiques naturelles du site.

### **ARTICLE 22.2 LE RÉSEAU ROUTIER**

#### ***Objectif***

- Offrir un réseau d'accès qui respectera le caractère naturel du site et contribuera au cachet de villégiature du site.

#### ***Critères***

- Le PAE devra proposer un tracé qui respecte la forme générale du site et préserver les éléments naturels dominants (arbres matures et bosquets);
- Le gabarit, le revêtement et les abords de la voie de circulation devront être conçus de manière à contribuer à l'ambiance de villégiature du site.

### **ARTICLE 22.3 LE DRAINAGE ET LA RÉTENTION DES SOLS**

#### ***Objectif***

- Conserver le plus possible les caractéristiques hydrologiques du site.

#### ***Critères***

- Le PAE devra proposer un plan de drainage qui vise une gestion adéquate des eaux de pluie;
- L'écoulement hors site des eaux pluviales après le développement devrait tendre à ne pas excéder l'écoulement avant le développement;
- Le PAE devra proposer un plan de drainage qui minimise l'érosion causée par l'écoulement des eaux et faire en sorte que les canalisations et autres mesures d'égouttement s'intègrent aux aménagements paysagers du site.

## **ARTICLE 23 L'AMÉNAGEMENT DU SITE**

### **ARTICLE 23.1 LE COUVERT FORESTIER**

#### ***Objectif***

- Favoriser le maintien du milieu naturel en s'assurant que le développement intègre le couvert forestier existant et minimise le déboisement.

#### ***Critères***

- Le PAE devra proposer un concept d'aménagement d'ensemble qui minimise le déboisement du site;
- Un lien entre le concept d'ensemble et les implantations particulières doit être assuré de manière à contrôler le déboisement et la plantation sur les terrains privés. À titre d'exemples :
  - Prévoir des mesures de contrôle du déboisement par des normes d'aménagement ;
  - Fournir de la documentation sur le maintien du couvert forestier et sur les méthodes d'entretien des boisés.

### **ARTICLE 23.2 LES ACCÈS ET LES STATIONNEMENTS**

#### ***Objectif***

- Minimiser les atteintes au milieu naturel.

#### ***Critère***

- Le concept devra privilégier des mesures de mitigation (écrans, tracés réduits, emplacements discrets) pour l'aménagement des accès et des stationnements.

## **ARTICLE 24 L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS**

### **ARTICLE 24.1 L'ORIENTATION**

#### ***Objectif***

- S'assurer d'une utilisation maximale de l'énergie passive.

#### ***Critère***

- L'implantation des bâtiments sur les terrains doit être orientée de manière à utiliser de façon optimale l'ensoleillement.

### **SECTION 3 ZONE DE VILLÉGIATURE 21V**

#### **ARTICLE 25 LES USAGES À DÉVELOPPER**

##### **ARTICLE 25.1 LES USAGES DE VILLÉGIATURE**

###### ***Objectif***

- Développer un secteur réservé à la villégiature offerte en toute saison de faible densité.

###### ***Critères***

- Le lotissement des terrains devrait être conçu de manière à assurer l'intimité et la quiétude des usagers;

#### **ARTICLE 26 LE LOTISSEMENT**

##### **ARTICLE 26.1 LA FORME DU LOTISSEMENT**

###### ***Objectif***

- La forme et les limites des terrains doivent s'adapter aux caractéristiques physiques du secteur et offrir une surface constructible suffisante sur chaque terrain.

###### ***Critères***

- Le PAE devra proposer une forme globale de lotissement (lot, réseau routier, réseau piétonnier) compatible avec les caractéristiques naturelles du site.

##### **ARTICLE 26.2 LE RÉSEAU ROUTIER**

###### ***Objectif***

- Offrir un réseau d'accès qui respectera le caractère naturel du site et contribuera au cachet de villégiature du site.

###### ***Critères***

- Le PAE devra proposer un tracé qui respecte la forme générale du site et préserver les éléments naturels dominants (arbres matures et bosquets);
- Le gabarit, le revêtement et les abords de la voie de circulation devront être conçus de manière à contribuer à l'ambiance de villégiature du site.

## **ARTICLE 26.3 LE DRAINAGE ET LA RÉTENTION DES SOLS**

### ***Objectif***

- Conserver le plus possible les caractéristiques hydrologiques du site.

### ***Critères***

- Le PAE devra proposer un plan de drainage qui vise une gestion adéquate des eaux de pluie;
- L'écoulement hors site des eaux pluviales après le développement devrait tendre à ne pas excéder l'écoulement avant le développement;
- Le PAE devra proposer un plan de drainage qui minimise l'érosion causée par l'écoulement des eaux et faire en sorte que les canalisations et autres mesures d'égouttement s'intègrent aux aménagements paysagers du site.

## **ARTICLE 27 L'AMÉNAGEMENT DU SITE**

### **ARTICLE 27.1 LE COUVERT FORESTIER**

#### ***Objectif***

- Favoriser le maintien du milieu naturel en s'assurant que le développement intègre le couvert forestier existant et minimise le déboisement.

#### ***Critères***

- Le PAE devra proposer un concept d'aménagement d'ensemble qui minimise le déboisement du site;
- Un lien entre le concept d'ensemble et les implantations particulières doit être assuré de manière à contrôler le déboisement et la plantation sur les terrains privés. À titre d'exemples :
  - Prévoir des mesures de contrôle du déboisement par des normes d'aménagement ;
  - Fournir de la documentation sur le maintien du couvert forestier et sur les méthodes d'entretien des boisés.

### **ARTICLE 27.2 LES ACCÈS ET LES STATIONNEMENTS**

#### ***Objectif***

- Minimiser les atteintes au milieu naturel.

#### ***Critère***

- Le concept devra privilégier des mesures de mitigation (écrans, tracés réduits, emplacements discrets) pour l'aménagement des accès et des stationnements.

## **ARTICLE 28 L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS**

### **ARTICLE 28.1 L'ORIENTATION**

#### ***Objectif***

- Encourager l'utilisation maximale de l'énergie passive.

#### ***Critère***

- L'implantation des bâtiments sur les terrains doit être orientée de manière à utiliser de façon optimale l'ensoleillement.

## **CHAPITRE 6 DISPOSITIONS FINALES**

### **ARTICLE 29 CONTRAVENTION ET RECOURS (ART. 227 L.A.U.)**

Toute personne qui enfreint l'une des quelconques dispositions de ce règlement est coupable d'offense et est passible d'une amende, avec ou sans frais, et à défaut de paiement de ladite amende ou des frais, suivant le cas, dans les quinze (15) jours après le prononcé du jugement d'un emprisonnement sans préjudice à tout autre recours qui peut être exercé contre elle.

Le montant de ladite amende et le terme dudit emprisonnement sont fixés par la Cour, à sa discrétion, ladite amende ne peut être inférieure à cinq cents dollars (500 \$) et ne peut excéder mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou deux mille dollars (2 000 \$) s'il est une personne morale, avec ou sans frais, suivant le cas.

Pour une récidive, le montant fixé ou maximal prescrit ne peut excéder deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et quatre mille dollars (4 000 \$) s'il est une personne morale.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende et de la pénalité ci-dessus édictées pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

La procédure pour le recouvrement des amendes est celle prévue au Code de procédure pénale (L.R.Q., chap. C-25.1).

La Cour supérieure, sur requête de la Municipalité de Lac-Bouchette, peut ordonner la cessation d'une utilisation du sol ou d'une construction incompatible avec les dispositions du présent règlement.

Elle peut également ordonner, aux frais du propriétaire, l'exécution de travaux requis pour rendre l'utilisation du sol ou la construction conforme à la loi et au présent règlement ou, s'il n'existe pas d'autre remède utile, la démolition de la construction ou la remise en état du terrain.

De même, la Cour supérieure peut, sur requête de la Municipalité de Lac-Bouchette ou de tout intéressé, prononcer la nullité de toute opération cadastrale faite à l'encontre du présent règlement.

La Municipalité de Lac-Bouchette peut aussi employer tout autre recours utile.



## **ARTICLE 30 AMENDEMENTS**

Le présent règlement peut être amendé conformément aux pouvoirs habilitants conférés à la Municipalité de Lac-Bouchette par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

## **ARTICLE 31 ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRÉSENT RÈGLEMENT**

Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la loi auront été dûment remplies.

\_\_\_\_\_  
MAIRESSE

\_\_\_\_\_  
DIRECTEUR GÉNÉRAL  
ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

***ACCEPTÉE***

**1.9**  
Résol. 21-053

## **SUFFRAGE UNIVERSEL, ÉLECTION PRÉFET**

ATTENDU QUE l'effet bénéfique d'un changement de mode de gouvernance n'a pu être démontré clairement;

ATTENDU le caractère irréversible de la décision;

ATTENDU la charge financière supplémentaire d'un préfet par suffrage universel;

ATTENDU le risque de perte de pouvoir des municipalités et/ou villes représentées;

ATTENDU QUE le mode actuel de sélection du préfet, et qui est proposé par les gouvernements, permet aux petites municipalités et aux villes de se faire entendre par leur MRC;

ATTENDU QUE l'analyse a été faite sans expert et sans la présence du Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;

ATTENDU QUE la pandémie de Covid-19 qui sévit ne permet pas de faire les débats appropriés à la prise d'une telle décision;

ATTENDU QUE cette décision ne devrait pas être prise par les élus en présence mais par toute la population touchée, et ce, dans le but de respecter un vrai processus démocratique;

ATTENDU QUE l'impact de cette décision sur les citoyens est majeur et qu'ils devraient être informés et consultés;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Annie Lapointe appuyée par Mme la conseillère Josée Crane et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil municipal :

- demande à la MRC Domaine-du-Roy la tenue d'une consultation publique afin que les citoyens puissent être informés des conséquences du mode de sélection d'un préfet par suffrage universel et qu'ils puissent se prononcer sur la méthode la plus appropriée;

- demande au Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de s'impliquer dans le processus de consultation et dans la prise de décision.

**ACCEPTÉE**

1.10

**DÉSIGNATIONS – RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI VISANT À FAVORISER LA PROTECTION DES PERSONNES PAR LA MISE EN PLACE D'UN ENCADREMENT CONCERNANT LES CHIENS (CHAPITRE P-38.002, R. 1) ET RÈGLEMENT N° 2021-01 CONCERNANT LES ANIMAUX**

Résol. 21-054

ATTENDU l'article 5 de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (Chapitre P.38.002) (ci-après : la « Loi »), qui prévoit la possibilité pour une Municipalité de désigner un fonctionnaire ou un employé pour agir à titre d'inspecteur ou enquêteur pour veiller à l'application du *Règlement d'application* de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (Chapitre P-38.002, R.1) (ci-après : le « Règlement provincial »), lequel est entré en vigueur le 3 mars 2020;

ATTENDU l'article 6 de la Loi, qui prévoit qu'une Municipalité peut conclure une entente avec toute personne afin que celle-ci et ses employés veillent au respect du règlement provincial;

ATTENDU l'entente intervenue entre la Municipalité de Lac-Bouchette et la société 2420-5155 Québec Inc. faisant affaires sous le nom de « Refuge animal » (ci-après : le « contrôleur animalier ») en date du 11 janvier 2021 ayant pour objets les services de gestion animalière et de fourrière à titre de contrôleur animalier selon la réglementation en vigueur sur le territoire de la municipalité pour l'année 2021 (ci-après : « l'entente ») ;

ATTENDU QUE l'entente précitée constitue une entente visée par l'article 6 de la Loi;

ATTENDU l'article 10 de la Loi qui prévoit que tout membre d'un corps de police peut veiller à l'application des dispositions du règlement provincial dont la violation constitue une infraction sur tout territoire sur lequel il assure des services policiers;

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-Bouchette a procédé ce jour à l'adoption du règlement n° 2021-01 « Concernant les animaux » (ci-après : le « Règlement municipal ») qui reprend pour l'essentiel les dispositions du règlement provincial en plus de prévoir des dispositions pour assurer le bien-être des animaux et sur la garde et le contrôle de ceux-ci, de même qu'une section sur les nuisances et salubrité et des dispositions administratives et pénales;

ATTENDU QUE l'article 4 du Règlement municipal prévoit que le conseil peut:

- a) DÉSIGNER un fonctionnaire ou un employé pour agir comme inspecteur ou enquêteur sur le territoire de la municipalité aux fins de veiller à l'application de la Loi et du présent règlement;

- b) CONCLURE une entente avec toute personne pour l'autoriser à appliquer la présente Loi et ses règlements, sauf les pouvoirs de rendre des ordonnances en vertu des articles 35 et 40 et de déclarer un chien potentiellement dangereux en vertu de l'article 39.

ATTENDU QUE l'article 4 du règlement municipal prévoit également que :

- c) Sous réserve de ce qui précède, la personne avec laquelle la Municipalité conclut une entente ainsi que ses employés a les pouvoirs des fonctionnaires ou employés de la municipalité désignée aux seules fins de l'application du présent règlement et de la Loi;
- d) Tout membre d'un corps de police de la Sûreté du Québec peut veiller à l'application des dispositions d'un règlement pris en application de la Loi dont la violation constitue une infraction sur tout le territoire sur lequel il assure des services de police.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Claude Martel appuyé par M. le conseiller Réal Bérubé et résolu à l'unanimité des conseillers, que le conseil municipal de la Municipalité de Lac-Bouchette désigne les personnes suivantes selon les titres ci-dessous :

<b>Inspecteur en bâtiment</b>	
Règlement provincial :	- Responsable de l'application du règlement, au sens de l'article 5 de la Loi, à l'exception des pouvoirs de rendre des ordonnances et de déclarer un chien potentiellement dangereux;
	- Agit à titre d'inspecteur et enquêteur notamment aux fins de l'application de la section V du règlement;
	- Personne autorisée à délivrer des constats d'infraction pour des contraventions audit règlement.
Règlement municipal :	- Responsable de l'application du règlement, au sens de l'article 5 de la Loi, à l'exception des pouvoirs de rendre des ordonnances et de déclarer un chien potentiellement dangereux;
	- Agit à titre d'inspecteur et enquêteur notamment aux fins de l'application du règlement;
	- Personne autorisée à délivrer des constats d'infraction pour des contraventions audit règlement.

<b>Contrôleur animalier</b>	
Règlement provincial :	- Responsable de l'application du règlement, au sens de l'article 5 de la Loi, à l'exception des pouvoirs de rendre des ordonnances et de déclarer un chien potentiellement dangereux;
	- Agit à titre d'inspecteur et enquêteur notamment aux fins de l'application de la section V du règlement;
	- Autorisé à délivrer des constats d'infraction pour des contraventions audit règlement.
Règlement municipal :	- Responsable de l'application du règlement, au sens de l'article 5 de la Loi, à l'exception des pouvoirs de rendre des ordonnances et de déclarer un chien potentiellement dangereux;
	- Agit à titre d'inspecteur et enquêteur notamment aux fins de l'application du règlement;
	- Autorisé à délivrer des constats d'infraction pour des contraventions audit règlement.
<b>Agent de la Sûreté du Québec</b>	
Règlement provincial :	- Autorisé à délivrer des constats d'infraction pour des contraventions audit règlement;
Règlement municipal :	- Autorisé à délivrer des constats d'infraction pour des contraventions audit règlement.

**ACCEPTÉE**

**2.**

**FINANCES**

**2.1A**

Résol. 21-055

**APPROBATION DES COMPTES À PAYER DU MOIS DE FÉVRIER 2021**

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance des comptes à payer du mois de février 2021;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Josée Crane appuyée par Mme la conseillère Caroline Roberge et résolu à l'unanimité des conseillers que les comptes à payer de février 2021 suivants soient approuvés :

Février 2021		
	Montant du chèque	Total par fournisseur
<b>Folio 700 084</b>		
Havre du Lac-St-Jean	45.00 \$	95.00 \$
Ville de Roberval	735.68 \$	735.68 \$
Luc Potvin	900.00 \$	900.00 \$
Fabrique de Lac-Bouchette	6 402.30 \$	6 402.30 \$
Bibliothèque municipale	818.88 \$	818.88 \$
Ghislaine M.-Hudon	106.56 \$	106.56 \$
Brandt	2 845.87 \$	2 845.87 \$
Cain Lamarre	211.27 \$	211.27 \$
Martin Cloutier	300.78 \$	300.78 \$
Coop Chambord	355.68 \$	355.68 \$
Corporate express	81.04 \$	81.04 \$
E.K. contrôle	15 497.85 \$	15 497.85 \$
EncrÉco	57.48 \$	57.48 \$
Englobe enr.	4 024.13 \$	4 024.13 \$
Eurofins environex	393.78 \$	393.78 \$
Excavation rénovation Drolet	615.12 \$	615.12 \$
Fonds d'information	15.00 \$	15.00 \$
Édith Gaudreault	133.63 \$	133.63 \$
GLS logistics systems	188.87 \$	188.87 \$
H2O innovation	3 003.27 \$	3 003.27 \$
Havre du Lac-St-Jean	50.00 \$	- \$
Megaburo	962.29 \$	962.29 \$
Mick mécanique	515.39 \$	515.39 \$
MRC du Domaine-du-Roy	23 302.08 \$	23 302.08 \$
Jeannot Munger	519.48 \$	519.48 \$
Nutrinor énergies	2 693.73 \$	2 693.73 \$
Plomberie chauffage Louis Cauchon	390.92 \$	390.92 \$
Pompes Saguenay	825.61 \$	825.61 \$
Prudent mesures d'urgence	1 833.85 \$	1 833.85 \$
Pulsar informatique inc.	2 615.68 \$	2 615.68 \$
Raymond Simard & Fils	432.08 \$	432.08 \$
SCFP	368.05 \$	368.05 \$
Télénet	51.74 \$	51.74 \$
Transport C.J.Z.	25 547.45 \$	25 547.45 \$
Vision informatik	240.88 \$	240.88 \$
Hydro-Québec - aqueduc	4 254.63 \$	14 419.15 \$
Hydro-Québec - garage mun.	2 611.62 \$	- \$
Hydro-Québec - éclairage public	1 074.27 \$	- \$
Receveur général du Canada	4 240.05 \$	4 240.05 \$
Bell - Municipalité	94.04 \$	176.16 \$
Visa	93.48 \$	93.48 \$
Bell - voirie	82.12 \$	- \$
Hydro-Québec - centre comm.	1 462.50 \$	- \$
Hydro-Québec - CCCS	2 121.76 \$	- \$
SAAQ	5 688.26 \$	5 688.26 \$
Hydro-Québec - pompage	268.12 \$	- \$
Cogéco câble	40.18 \$	40.18 \$
Ministère du Revenu	11 409.25 \$	11 409.25 \$
Hydro-Québec - aqueduc	1 573.14 \$	- \$
SSQ	3 217.09 \$	3 217.09 \$
Hydro-Québec - kiosque	739.57 \$	- \$
Hydro-Québec - plage	313.54 \$	- \$
Bell mobilité	216.00 \$	216.00 \$
Desjardins sécurité financière	4 191.34 \$	4 191.34 \$
<b>Total:</b>	<b>140 772.38 \$</b>	<b>140 772.38 \$</b>
Chèque de janvier annulé #9283	(545.00) \$	(545.00) \$
<b>Total:</b>	<b>140 227.38 \$</b>	<b>140 227.38 \$</b>

<b>Salaires</b>		
4 février 2021	5 375.31 \$	5 375.31 \$
11 février 2021	5 666.80 \$	5 666.80 \$
18 février 2021	5 478.71 \$	5 478.71 \$
25 février 2021	8 939.61 \$	8 939.61 \$
<b>Total des salaires</b>	<b>25 460.43 \$</b>	<b>25 460.43 \$</b>
<b>TOTAL:</b>	<b>165 687.81 \$</b>	<b>165 687.81 \$</b>

**ACCEPTÉE**

**2.1B**

**CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT**

Je, soussigné, Jean-Pierre Tremblay, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie par le présent certificat que la Municipalité de Lac-Bouchette dispose des fonds nécessaires pour payer ces comptes.

\_\_\_\_\_  
Jean-Pierre Tremblay,  
directeur général et secrétaire-trésorier

**2.2**

Résol. 21-056

**APPROBATION DU RAPPORT BUDGÉTAIRE AU 31 JANVIER 2021**

ATTENDU QUE chacun des membres du conseil a reçu et pris connaissance du rapport budgétaire au 31 janvier 2021;

ATTENDU QUE le rapport budgétaire a été analysé par les membres du conseil en regard du pourcentage des dépenses encourues à la date du rapport;

ATTENDU QU'il reflète la situation financière au 31 janvier 2021;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Josée Crane appuyée par Mme la conseillère Annie Lapointe et résolu à l'unanimité des conseillers que le rapport budgétaire au 31 janvier 2021 soit accepté.

**ACCEPTÉE**

**2.3**

Résol. 21-057

**APPROBATION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2021 – OFFICE D'HABITATION DES 5 FLEURONS**

ATTENDU QU'il y a lieu d'accepter les prévisions budgétaires 2021 – Office d'habitation des 5 Fleurons;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Réal Bérubé appuyé par M. le conseiller Tony Potvin et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter les prévisions budgétaires 2021 de l'Office d'habitation des 5 fleurons.

**ACCEPTÉE**

**2.4** **ÉTUDE ENVIRONNEMENTALE DU SITE NUMÉRO DE LOT 6 276 474 – PHASE 1**

Résol. 21-058

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-Bouchette a demandé une soumission de services professionnels en évaluation environnementale de site phase 1 pour le lot 6 276 474;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Tony Potvin appuyé par Mme la conseillère Annie Lapointe et résolu à l'unanimité des conseillers d'octroyer l'appel d'offre de services professionnels en évaluation environnementale de site phase 1 pour le lot 6 276 474 à Groupe Géos au coût de 1 800\$ plus taxes.

**ACCEPTÉE**

**2.5** **CARACTÉRISATION ENVIRONNEMENTALE DE SITE COMPLÉMENTAIRE – PHASE 3**

Résol. 21-059

ATTENDU QUE la phase 1 de l'évaluation environnementale de site pour le terrain situé au 108, rue François-Tremblay est complétée;

ATTENDU QUE la phase 2 de l'évaluation environnementale de site pour le terrain situé au 108, rue François-Tremblay est complétée aussi;

ATTENDU QU'une phase 3 est nécessaire pour répondre aux exigences du Ministère;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Caroline Roberge appuyée par M. le conseiller Claude Martel et résolu à l'unanimité des conseillers d'octroyer le mandat de la phase 3 de l'évaluation environnementale de site pour le terrain situé au 108, rue François-Tremblay à Groupe Géos au coût de 3 200\$ plus taxes.

**ACCEPTÉE**

**2.6** **CAMPAGNE DE FINANCEMENT – FONDATION DU DOMAINE-DU-ROY SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX**

Résol. 21-060

IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Josée Crane appuyée par M. le conseiller Tony Potvin et résolu à l'unanimité des conseillers de participer financièrement pour un montant de 100\$ à la Fondation du Domaine-du-Roy santé et service sociaux.

**ACCEPTÉE**

**2.7** **DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE LE HAVRE DU LAC-ST-JEAN**

Résol. 21-061

IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Réal Bérubé appuyé par Mme la conseillère Annie Lapointe et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser le versement d'une aide financière au montant de 250\$ au Havre du Lac-St-Jean.

**ACCEPTÉE**

**2.8**  
Résol. 21-062

### **ALBUM DES FINISSANTES ET FINISSANTS 2020-2021**

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu une demande pour participer financièrement à l'album des finissantes et finissants de la Cité étudiante Roberval, édition 2020-2021;

ATTENDU QUE plusieurs jeunes de la municipalité de Lac-Bouchette fréquentent la Cité étudiante Roberval;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Josée Crane appuyée par Mme la conseillère Caroline Roberge et résolu à l'unanimité des conseillers de verser une contribution de 50\$ pour l'album des finissantes et finissants de la Cité étudiante Roberval, édition 2020-2021.

**ACCEPTÉE**

**2.9**  
Résol. 21-063

### **INSTRUCTIONS VENTES POUR TAXES 2020 ET MOINS**

ATTENDU QU'en vertu du Code municipal, la MRC du Domaine-du-Roy procèdera à la vente des immeubles pour le non-paiement de taxes;

ATTENDU QUE certains dossiers présentent des arrérages de taxes antérieures à 2020 et qu'aucune entente n'a été conclue avec les propriétaires pour le règlement des sommes dues;

ATTENDU QUE, pour ce faire, la Municipalité doit transmettre ses dossiers à la MRC afin d'enclencher la procédure pour pouvoir procéder à la vente en juin;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Josée Crane appuyée par M. le conseiller Claude Martel et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser M. le directeur général à transmettre à la MRC du Domaine-du-Roy la liste des propriétaires endettés envers la municipalité pour des taxes et intérêts antérieurs à 2020, à moins bien sûr qu'il y ait entente;

QUE le directeur général soit mandaté à assister à la vente publique en juin, à enchérir et acquérir ces immeubles situés sur le territoire de la municipalité de Lac-Bouchette pour un montant couvrant les taxes, les intérêts et les frais, conformément aux dispositions de l'article 1038 du Code Municipal.

**ACCEPTÉE**

### **3. PERSONNEL**

Aucun item

### **4. MATÉRIEL, ÉQUIPEMENT, FOURNITURES**

Aucun item

### **5. PROPRIÉTÉS ET ESPACES LOUÉS**

Aucun item



## 6. SÉCURITÉ PUBLIQUE

Aucun item

## 7. TRANSPORT ROUTIER

### 7.1 POLITIQUE D'ENTRETIEN DES CHEMINS PRIVÉS DE VILLÉGIATURE EN TERRITOIRE MUNICIPALISÉ DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-BOUCHETTE, ANNÉE 2021

Résol. 21-064

ATTENDU QUE la Municipalité a les compétences pour définir les conditions pour la prise en charge des chemins privés et qu'elle doit répondre aux besoins municipaux, divers et évolutifs, dans l'intérêt de sa population;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 70 de la Loi sur les compétences municipales « *Toute municipalité locale peut entretenir une voie privée ouverte au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant, sur requête d'une majorité de propriétaires ou occupants riverains* »;

ATTENDU QUE, en vertu de la Loi sur les compétences municipales, il n'est toutefois pas permis de faire des travaux d'amélioration (tel que : réfection de la chaussée, réfection ponceaux, modification de courbes, entretien des fossés, etc.);

ATTENDU QUE les contribuables doivent participer financièrement à 1/3 de la contribution municipale pour l'amélioration des chemins, ce pour bénéficier d'une subvention;

ATTENDU QUE la présente politique a comme objectif de favoriser **l'équité** pour toute requête de demande de subvention pour l'entretien d'été, ainsi qu'une **prise de décision éclairée**, et **d'éviter toute ambiguïté** quant au partage des coûts liés à l'entretien tout en **respectant l'enveloppe budgétaire** déterminée aux fins de l'entretien d'été des chemins. Elle tient compte également de **l'achalandage**;

ATTENDU QUE la Municipalité se réserve le droit d'accepter ou de refuser un projet s'il ne remplit pas les conditions de la politique ou si le conseil le juge déraisonnable;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Tony Potvin appuyé par M. le conseiller Réal Bérubé et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter la présente politique d'entretien des chemins privés pour l'année 2021 et qu'il soit et est par ce règlement statué et décrété ce qui suit :

#### Article 1 Le territoire d'application

La politique d'entretien des chemins privés de villégiature s'applique sur le territoire de la municipalité de Lac-Bouchette.

#### Article 2 Les sommes disponibles

Pour l'année 2021, la Municipalité rendra disponible, une somme de 25 000\$ à redistribuer selon la nouvelle base de calcul de budget par association qui remplit les conditions relatives à l'entretien d'été qui est de : 85\$ par unité (résidence ou chalet) comprise dans chacun des chemins privés.

### Article 3 Les projets et dépenses admissibles

Les projets admissibles à la politique devront être associés aux domaines suivants :

- ✓ Le nivelage;
- ✓ L'entretien de chemins;
- ✓ Gravier pour permettre à l'opérateur de niveler la voie carrossable afin qu'elle soit exempte de trous jusqu'à concurrence du budget alloué.

Les dépenses admissibles sont les suivantes :

- ✓ La main-d'œuvre;
- ✓ La location de machinerie et de camions;
- ✓ Les matériaux (gravier, concassé).

**Aucune dépense effectuée avant l'approbation formelle par la Municipalité sauf les nivelages inclus dans la demande, n'est admissible à un remboursement et l'entretien hivernal des chemins est spécifiquement exclu des travaux admissibles.**

### Article 4 La présentation des demandes

Afin que les fonds puissent profiter au plus grand nombre, les projets devront être présentés :

- 1) Sur le formulaire prévu à cette fin par la Municipalité et dûment complété avant la date prescrite. **Tout projet reçu après cette date ne sera considéré que dans la mesure où des sommes demeureront disponibles.**
- 2) Par une association enregistrée en bonne et due forme laquelle doit fournir copie de sa charte et d'une preuve que sa cotisation annuelle est à jour au Registraire des entreprises;
- 3) Un minimum de cinq (5) adresses civiques sur un chemin privé est obligatoire pour être reconnu;
- 4) L'emprise de la voie doit avoir une largeur minimale de 7,62 mètres (25 pieds) et le fond du chemin doit déjà être apte à être nivelé, exempt de cran apparent ni grosses roches ou tout autre obstacle pouvant potentiellement endommager la machinerie; l'assiette du chemin doit être sécuritaire (sans pentes abruptes, ni dénivèlement en largeur). À cet effet, une inspection sera effectuée par le service concerné de la Municipalité; en cas de problème, il appartient à l'association de remédier à la situation si elle désire obtenir le service;
- 5) Une superficie suffisante à l'extrémité du chemin constituant un cul-de-sac pour permettre aux équipements de se tourner de manière adéquate;
- 6) Compléter le formulaire prévu à cet effet ainsi que la grille de travaux requis;
- 7) L'association est responsable de faire l'appel d'offres (au moins deux) et achemine les soumissions à la Municipalité;
- 8) L'association désigne deux (2) répondants pour diriger l'exécution des travaux;
- 9) Avant de payer le contracteur, la Municipalité s'assurera que les travaux ont été exécutés selon les normes.

## **Article 5 Modalités de fonctionnement et de versement des fonds**

La Municipalité procédera à l'analyse des projets soumis et attribuera les fonds en fonction des sommes disponibles selon les secteurs.

Les promoteurs devront investir 1/3 de la somme autorisée.

À la suite de l'approbation des projets par la Municipalité, les promoteurs retenus seront informés par écrit de l'acceptation de leur projet et ils pourront amorcer sa réalisation.

Le versement des fonds s'effectuera sur la présentation du rapport final avec factures à l'appui.

La présente politique est effective pour l'année 2021 et la pertinence de la reconduire pour les années suivantes sera évaluée par le conseil municipal au terme de l'année.

**ACCEPTÉE**

### **8. HYGIÈNE DU MILIEU**

Aucun item

### **9. URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE**

Aucun item

### **10. LOISIRS ET CULTURE**

Aucun item

### **11. VARIA**

Aucun item

### **12. PÉRIODE DE QUESTIONS**

Aucune.

13.

Résol. 21-065

**LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Josée Crane et résolu à l'unanimité des conseillers de lever l'assemblée.

Il est 19 h 28.

**ACCEPTÉE**

\_\_\_\_\_  
MAIRESSE

\_\_\_\_\_  
DIRECTEUR GÉNÉRAL  
ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

Je, Mme la mairesse Ghislaine M.-Hudon, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code Municipal.